

AVIS

DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR L'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (« ESUS »)

Avis adopté par le Conseil Supérieur de l'ESS en mai 2024

Cet avis n'engage pas le secrétariat général du CSESS assuré par la direction générale du Trésor

Table des matières

LETTRE DE SAISINE DE LA COMMISSION « STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE L'ESS » DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ESS PAR MAXIME BADUEL, DELEGUE MINISTERIEL A L'ESS	5
INTRODUCTION ET PRESENTATION DE L'AVIS.....	7
CONTEXTE	8
Saisie de la commission « Stratégie de développement de l'ESS »	8
Périmètre couvert	8
Méthode et calendrier	8
CRITERES DE L'AGREMENT ESUS	9
Distinguer l'agrément ESUS des entreprises commerciales de l'ESS	9
Proposition 1 : Diffuser une fiche pédagogique (par exemple celle d'ESS France) permettant de distinguer les spécificités de l'agrément ESUS et d'en comprendre les articulations avec les entreprises de l'ESS en particulier à destination des structures en création.....	9
Proposition 2 : Demander à la DG du Trésor de se rapprocher du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce afin de connaître les contrôles effectués par les greffes sur les statuts des sociétés se déclarant de l'ESS et permettre l'accès régulier et gratuit par ESS France à la liste des sociétés commerciales de l'ESS enregistrées aux greffes des tribunaux de commerces pour publication.	10
Prendre en compte la transition écologique et/ou énergétique dans la délivrance de l'agrément ESUS	10
Proposition 3 : Réaffirmer que la transition écologique et le respect de l'environnement font partie intégrante de l'ESS qui s'inscrit dans une transition écologique juste, l'agrément ESUS pouvant déjà dans sa forme actuelle cibler des structures dont l'activité principale relève à la fois de l'utilité sociale et du développement durable.	11
Revoir la définition de la notion d'utilité sociale	11
Proposition 4 : Produire un guide d'instruction contenant des exemples d'activités considérées comme ayant une « utilité sociale » et indiquer celles n'entrant pas à elles seules dans le cadre de la définition de l'utilité sociale.....	11
Proposition 5 : Mettre à jour la circulaire ESUS de 2016 [NOR : ECFT1624490], notamment ses annexes (voir propositions de rédaction par la CRESS IDF en annexe)	11
Structures présumées solidaires (ESUS « de plein droit »).....	12
Proposition 6 : Identifier les Fédérations Professionnelles des structures présumées ESUS (ou ESUS « de plein droit »), leur présenter les avantages de l'agrément et les inviter à communiquer auprès de leurs membres.....	12
Proposition 7 : Etudier la possibilité d'ajouter les Services Autonomie à Domicile (SAD) dans la liste des structures bénéficiant d'un régime d'instruction simplifié pour l'octroi de l'agrément ESUS.	12
Lien avec les autres labels et statuts (B-Corp, entreprise à mission, ...)	12

MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT ESUS.....	13
Dématérialisation de l'agrément ESUS	13
Proposition 8 : Assurer le déploiement effectif en 2024 de la plateforme de saisie et d'instruction dématérialisées des demandes d'agrément ESUS.....	13
Proposition 9 : Faire publier annuellement par l'administration la liste des structures agréées ESUS, en partenariat avec ESS France, au même titre que la tenue de la liste des entreprises de l'ESS.	13
Organisation territoriale des services d'instruction	13
Proposition 10 : Revoir l'organisation territoriale des agents instructeurs selon l'échelon départemental ou régional pour permettre une spécialisation des agents et disposer d'un ou plusieurs agents formés à temps complet sur ces missions.	13
Pré-instruction ou accompagnement préalable des structures avant agrément.....	14
Proposition 11 : Renforcer les liens entre les agents instructeurs et les Fédérations/têtes de réseaux, les CRESS et les réseaux de financement pour permettre aux agents instructeurs de solliciter en amont un avis ou une expertise sur un dossier. Permettre aux demandeurs de bénéficier d'un accompagnement en amont du dépôt de la demande.....	14
Traitement des demandes de recours gracieux	14
Proposition 12 : Attribuer un rôle consultatif au CSESS en cas de recours gracieux à la suite d'un refus d'agrément ESUS par l'Etat.....	14
Evaluation de l'utilité sociale post agrément.....	14
Proposition 13 : Introduire une obligation pour les dirigeants des structures agréées ESUS de présenter chaque année à leur organe de gouvernance un rapport de suivi d'impact ou d'utilité sociale permettant de mesurer les résultats extra-financiers de la structure.	15
Contrôle à posteriori du respect des critères.....	15
Proposition 14 : Retirer l'agrément en cas de non-respect de ses conditions d'octroi l'agrément ESUS ou de communication trompeuse sur le bénéfice de cet agrément.	15
USAGES, AVANTAGES ET VISIBILITE DE L'AGREMENT ESUS	16
Accès à la finance solidaire.....	16
Proposition 15 : Réhausser les ratios de détentions de parts d'actifs solidaires pour les fonds 90/10, harmoniser et rehausser à 50% le niveau minimal d'investissement en ESUS pour les organismes de financement et conserver la possibilité pour toute entreprise de déposer une demande d'agrément par la voie standard ou par la voie « assimilée ».....	16
Structures ayant une activité à l'étranger ou investissant dans des structures solidaires à l'étranger	16
Proposition 16 : Réfléchir à la fixation d'une équivalence ESUS pour les entreprises sociales européennes au regard des définitions données par la Commission Européenne.	16
Fiscalité applicable aux ESUS.....	17
Proposition 17 : Maintenir voire renforcer le taux de réduction IR pour les particuliers (actuellement à 25%) après 2025.	17
Proposition 18 : Obtenir une révision du RGEC ou la mise en place d'un SIEG large pour permettre le maintien de la réduction fiscale après 10 ans d'existence.	17
Proposition 19 : Baisser les droits d'enregistrement appliqués aux sociétés à prépondérance immobilière agréées ESUS agissant dans l'immobilier très social ou l'économie sociale et solidaire pour au minimum les aligner sur ceux applicables au logement social (objectif : 0,1% contre 5% actuellement pour le régime de droit commun).....	18

Proposition 20 : Baisser l'Impôt sur les sociétés (IS) sur la part de bénéfice mis en réserve (50%) et permettre à tous les ESUS de disposer du statut de Jeune entreprise innovante (JEI).	18
Accès privilégié aux aides et financements publics	18
Proposition 21 : Modifier la loi pour assouplir les conditions de renouvellement des marchés publics après 3 ans et, pour maximiser l'impact, inclure les structures agréées ESUS dans la liste des structures pouvant bénéficier des marchés réservés.	18
Proposition 22 : Simplifier, augmenter et assouplir les dispositifs de financement et de garantie, notamment de la BPI à destination des structures ESUS	18
Partage de la valeur	18
Proposition 23 : Ajouter un mécanisme de partage de plus-values de cession de titres au profit des salariés de l'ordre de 10 % du bénéfice perçu.....	19
Proposition 24 : Inciter les ESUS à mettre en place au moins un dispositif de partage des bénéfices ou des excédents avec les salariés (intéressement, participation, prime, etc...).	19
Visibilité/Communication de l'agrément	19
Proposition 25 : Communiquer sur l'agrément ESUS auprès des réseaux, chefs d'entreprises, des investisseurs et du grand public.	19
Proposition 26 : Rendre visible l'agrément ESUS, notamment son évaluation prévue par la Loi, dans les conférences régionales de l'ESS	19
ANNEXES : CONTRIBUTIONS ECRITES	20
Mouvement Impact France	20
Haut Conseil à la Vie Associative	23
CRESS Ile de France	27
FAIR	31
Le Mouvement Associatif	34
ESS France	36
France Active	39
Fédération française des services à la personne et de proximité (FEDESAP)	41

Lettre de saisine de la commission « Stratégie de développement de l'ESS » du
Conseil Supérieur de l'ESS par Maxime Baduel, délégué ministériel à l'ESS



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégué ministériel à
l'Économie sociale et solidaire

Paris, le 15 Janvier 2024,

Vos références : CSESS/ESUS1

Madame, Monsieur les Co-Présidents de la Commission "Stratégie de développement de l'ESS"
Président du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire,

Chère Elise, Cher Denis,

Face aux enjeux de transition économique, sociale et environnementale, l'ESS est aux avant-postes de la transformation et de l'engagement de tous les acteurs. Elle construit des solutions (logement, santé, alimentation, éducation, mobilité...) au plus près des besoins et des territoires, en lien avec les grands objectifs de développement durable. Ses valeurs et les formes d'entreprendre qu'elle met en œuvre (gouvernance partagée, lucrativité limitée, partage équitable de la valeur, utilité sociale et environnementale) sont au cœur des attentes des citoyens, en particulier de notre jeunesse. Elle infuse, inspire et pollinise l'économie conventionnelle.

Pour autant, la puissance transformatrice de l'ESS, sa capacité à créer partout du lien, de la coopération et de nouvelles solidarités, à façonner des solutions de "vie quotidienne" efficaces car co-construites avec tous les acteurs au plus près des réalités, est encore loin d'avoir révélée tout son potentiel. Visibilité, lisibilité, puissance, l'ESS a besoin que sa vitalité de terrain soit pleinement reconnue, encouragée et amplifiée.

L'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) fait partie de ces outils de développement, au service d'une ESS toujours plus attractive et rayonnante et toujours plus exigeante avec elle-même, que nous souhaitons dynamiser.

Défini par l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014, il établit un ensemble de conditions à remplir par l'entreprise (notamment poursuivre une utilité sociale à titre d'objectif principal, associer toutes les parties prenantes aux décisions, limiter les écarts de rémunération et constituer des réserves supra-légales) en vue de bénéficier de certains avantages : accès à la finance solidaire, réduction d'impôt pour les particuliers, programmes ou instruments publics d'investissement et de soutien, entre autres.

Mi-2023, seulement 1 931 structures étaient agréées ESUS. Ce nombre ne correspond pas aux ambitions communes qui étaient celles du législateur et des acteurs de l'ESS en 2014. Si la dématérialisation de la demande d'agrément sera déployée dès l'été 2024, nous devons conduire une réflexion sur sa définition et ses avantages afin qu'il devienne plus attractif pour les porteurs de projets.

L'objectif de cette mission, dans le prolongement de l'avis du CSESS sur le bilan de la loi 2014, sera de dresser un bilan de cet agrément et de formuler plusieurs propositions afin de le rendre plus visible, lisible, attractif et cohérent.

A titre d'information vous pourrez construire votre réflexion autour des orientations suivantes :

- Rendre plus cohérent
 - o Modifications des critères (limitation de cession, utilisation excédents...) ou des structures agréées de droit (structures reconnues d'utilité publique, foncières...)
 - o Élargissement de la définition de l'utilité sociale (meilleure intégration de l'utilité environnementale), périmètre de l'agrément (soit en précisant mieux les publics et territoires, terminologie plus large et non restrictive ou spécifique)
 - o Faut-il formuler différemment les dispositions encadrant les écarts de rémunération (référence au salaire médian par exemple) ?
 - o Quel besoin en fonction de la nature juridique des structures agréées (associations versus sociétés commerciales) ainsi que les sociétés individuelles ?
 - o Comment traiter les demandes des entreprises inscrites dans la transition écologique dont l'activité sociale n'est pas principale ?
 - o Modalités d'attribution de l'agrément pour les structures financières
 - o Cas des structures ayant une activité à l'étranger ou investissant dans des structures solidaires à l'étranger
- Rendre plus attractif
 - o Fiscalité (réduction IR de 25% pour les investissements des particuliers)
 - o Accès aux marchés publics (fléchage)
 - o Accès à la finance solidaire (fonds 90/10 – 85/15), ou renforcement des fonds solidaires assimilés ESUS
 - o Accès à des programmes spécifiques de soutien de l'État, des banques publiques (Bpi, Caisse des Dépôts) ou des collectivités locales
- Rendre plus lisible
 - o Communication / mise en avant du dispositif (notamment auprès des créateurs d'entreprise mais aussi en direction des acteurs de l'ESS)
 - o Publication régulière d'une liste des structures
 - o Mise en place d'un rapport d'impact/d'utilité sociale (évaluation basée sur le guide des bonnes pratiques), audit via un OTI ou contrôle
- Rendre plus complémentaire d'autres dispositifs
 - o Notamment articulation avec l'ensemble des dispositions issues de la loi Pacte...
 - o Positionnement par rapport aux autres labels (entreprise à mission, B-corp etc..)

Dans le cadre de votre mission, vous pourrez vous appuyer sur la Délégation ministérielle à l'Economie sociale et solidaire et sur le Pôle Economie sociale et solidaire et Investissements à impact. Les conclusions sont attendues pour le 15 mars 2024.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre meilleure considération.

Bien à vous,

Maxime BADUEL



Introduction et présentation de l'avis

Par Mme Elisa BRALEY et M. Denis DEMENTHON, co-présidents de la commission « Stratégie de développement de l'ESS » du Conseil Supérieur de l'ESS

Monsieur le Délégué ministériel à l'Economie sociale et solidaire,

Dans le cadre de la Commission Stratégie de développement de l'ESS que nous co-présidons, vous nous avez confié l'organisation d'un groupe de travail relatif à l'agrément ESUS.

Vous avez considéré en effet que cet agrément « fait partie de ces outils de développement, au service d'une ESS toujours plus attractive et rayonnante et toujours plus exigeante avec elle-même, que vous souhaitez dynamiser. » Vous constatez comme nous que le nombre d'entreprises ayant demandé et obtenu cet agrément, moins de 2000 à mi-2023 « ne correspond pas aux ambitions communes qui étaient celles du législateur et des acteurs de l'ESS en 2014. »

Vous nous avez demandé d'examiner plusieurs points que l'on peut regrouper en trois questionnements, de périmètre de l'agrément et les critères permettant à l'administration de le délivrer, les conditions d'instruction, le développement de son attractivité.

Compte tenu du temps qui nous était imparti nous avons choisi de travailler avec la méthode suivante : repartir des travaux réalisés en 2023 par de nombreux acteurs dans le cadre du rapport sur l'évaluation de la Loi de 2014 remis au Conseil Supérieur de l'ESS au mois de juin 2023 et faire un appel large aux membres du CSESS pour recueillir des contributions écrites et disposer des avis les plus larges possibles. **Un groupe de travail s'est réuni le 19 février en votre présence afin d'examiner les différents points soulevés par votre courrier à la lumière de ces contributions, et pour procéder à trois audits :** l'une de la déléguée générale du RTES centrée sur l'appréciation de l'utilité de l'agrément par les collectivités, l'une du directeur de la CRESS Ile de France centrée sur les procédures d'instruction de l'agrément par les services déconcentrés de l'Etat et des propositions d'amélioration de celles-ci, et une troisième d'un directeur d'investissement actuellement en poste dans une société d'investissement à impact et engagé par ailleurs dans la finance solidaire, centrée sur le périmètre et les questions d'accès aux capitaux des entreprises ESUS et à la finance solidaire en particuliers.

A partir de ce matériau riche, nous avons présenté un projet d'avis à la commission que nous présidons lors de sa séance du 14 mars. C'est cet avis, examiné et amendé par la commission que nous vous proposons de soumettre au Conseil Supérieur pour adoption. Y est annexé l'ensemble des contributions écrites que nous avons recueillies au cours de nos travaux et pour lesquelles nous remercions l'ensemble des contributeurs et contributrices, en soulignant également la mobilisation des membres de la Commission pour leurs apports et expertises.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le délégué ministériel, l'expression de nos sentiments distingués.

Elisa Braley et Denis Dementhon,
Co-présidents de la Commission Stratégie de développement de l'ESS du CSESS

Contexte

Saisie de la commission « Stratégie de développement de l'ESS »

Saisi par une lettre de Maxime Baduel, délégué ministériel en charge de l'ESS en date du 15 janvier 2024, dans le prolongement de l'avis du CSESS sur le bilan de la loi 2014, la commission « Stratégie de développement de l'ESS » du Conseil Supérieur de l'ESS a été chargée d'une mission d'évaluation de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale). L'objectif de cette mission consiste à dresser un bilan de cet agrément et de formuler plusieurs propositions afin de le rendre plus visible, plus lisible, plus attractif et plus cohérent.

Pour répondre à cette demande et avec le suivi du bureau du CSESS, la commission « Stratégie de développement de l'ESS » du Conseil Supérieur de l'ESS a décidé le 19 janvier 2024 de constituer un groupe de travail (GT) spécifique conformément à l'article 4 du décret n° 2015-732 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et à l'article 13 de son règlement intérieur. La coprésidence a été assurée par Mme Elisa BRALEY, personnalité qualifiée au sein du CSESS, et M. Denis DEMENTHON, Directeur Général de France Active. La participation aux travaux de ce groupe a été ouverte à tous les membres du CSESS qui ont été invités à adresser une contribution écrite ainsi qu'à des experts disposant d'une connaissance particulière sur ce sujet et pouvant éclairer les réflexions.

Le secrétariat général du groupe de travail a été assuré par Vincent MONNIER, chef de bureau adjoint au bureau de l'Economie Sociale et Solidaire (BESSII) à la Direction Générale du Trésor.

Périmètre couvert

Conformément à la lettre de mission adressée par le Délégué Ministériel à l'ESS, le groupe de travail a ouvert très largement le champ de réflexion sur les différents aspects de l'agrément ESUS, que ce soit sur le contenu des critères fixés par la loi, l'organisation de la délivrance de l'agrément, les dispositifs et avantages attachés à l'agrément, la communication sur cet agrément et plus largement toutes les évolutions permettant d'améliorer l'agrément et le rendre plus attractif.

Méthode et calendrier

Compte tenu des délais fixés, le GT a fixé la date butoir de fin février 2024 pour remettre un avis écrit. Les experts ainsi que l'ensemble des contributeurs ont été réunis le 29 février pour échanger sur ces contributions et auditionner 3 experts :

- Anne-Laure Federici, déléguée générale du Réseau des Collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire (RTES)
- Sébastien Chaillou, directeur général de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) d'Île de France
- Antoine Vedrenne, associé dans le fonds d'investissement à impact chez Citizen Capital

Huit contributions écrites ont été reçues par le groupe de travail (cf. annexes) par ordre chronologique de réception : le Mouvement Impact France, le Haut Conseil à la Vie Associative, la CRESS IDF, FAIR, le Mouvement Associatif, ESS France, France Active et la Fédération française des services à la personne et de proximité (FEDESAP).

Les correspondants régionaux ESS et les services instructeurs ESUS dans les services déconcentrés de l'Etat - DDETS, DREETS et SGAR - ont également été consultés par la Direction Générale du Trésor. Leurs remarques et avis ont été retransmis au GT lors de la réunion du 29 février 2024.

Le présent avis a été adopté le 27 mai 2024 par Conseil Supérieur de l'ESS réuni en séance plénière.

Critères de l'agrément ESUS

Distinguer l'agrément ESUS des entreprises commerciales de l'ESS

Dans les contributions écrites et durant les échanges oraux lors du GT, plusieurs contributeurs relèvent une certaine confusion entre les structures qui relèvent de l'ESS et celles qui relèvent de l'agrément ESUS, en particulier pour les sociétés commerciales de l'ESS. Par ailleurs, les créateurs d'entreprises sociales n'ont pas suffisamment connaissance en amont de l'agrément ESUS et de ses avantages ce qui les conduit souvent à oublier de se déclarer comme « entreprise de l'ESS » auprès des greffes des tribunaux de commerce ou à rédiger des statuts incomplets ne leur permettant pas immédiatement d'être éligible à l'agrément ESUS.

Proposition 1 : Diffuser une fiche pédagogique (par exemple celle d'ESS France) permettant de distinguer les spécificités de l'agrément ESUS et d'en comprendre les articulations avec les entreprises de l'ESS en particulier à destination des structures en création.

Les membres du groupe de travail relèvent par ailleurs que le nombre de sociétés commerciales de l'ESS ainsi que la liste des sociétés commerciales de l'ESS, agréées ou non ESUS, ne sont publiées ni par ESS France, ni par d'autres fournisseurs de données. Les données sont par contre accessibles pour les 4 autres familles de l'ESS : les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations. L'accès aux données sur les sociétés commerciales de l'ESS est pourtant essentiel à la connaissance du secteur, à l'accompagnement des structures, à la réalisation d'un suivi statistique du nombre d'acteurs de l'ESS ainsi que l'établissement d'études sur les caractéristiques, les besoins et le développement des sociétés commerciales de l'ESS. L'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire¹ confie aux Chambres régionales de l'ESS des missions de « contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ». ESS France centralise la publication de cette liste sur son site Internet. Toutes les entreprises de l'ESS, employeuses et non employeuses, ont vocation à figurer dans la liste.

ESS France indique au GT être depuis plusieurs mois en discussion avec le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce afin de récupérer, puis diffuser la liste des sociétés enregistrées aux greffes des tribunaux de commerces comme relevant du champ de l'Economie Sociale et Solidaire.

Un membre du groupe de travail signale que l'instruction réalisée par les greffes des tribunaux de commerces est insuffisante pour permettre d'établir un véritable contrôle sur les statuts des structures pouvant se déclarer « de l'ESS », notamment sur les sociétés commerciales de l'ESS.

¹ [LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loi/n14-856)

Proposition 2 : Demander à la DG du Trésor de se rapprocher du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce afin de connaître les contrôles effectués par les greffes sur les statuts des sociétés se déclarant de l'ESS et permettre l'accès régulier et gratuit par ESS France à la liste des sociétés commerciales de l'ESS enregistrées aux greffes des tribunaux de commerces pour publication.

Prendre en compte la transition écologique et/ou énergétique dans la délivrance de l'agrément ESUS

L'intégralité des membres du GT souligne que le respect de l'environnement et la transition écologique sont indissociables du développement de l'économie sociale et solidaire. Certains membres du GT remontent qu'ils ont eu connaissance de refus de délivrance de l'agrément ESUS à des structures engagées dans la préservation de l'environnement et/ou la transition écologique. Ils s'interrogent sur le traitement réalisé par les services déconcentrés alors que le 4° de l'article 2 de la loi ESS du 31 juillet 2014 prévoit que les entreprises sont considérées comme poursuivant une utilité sociale si « elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique (...), dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté. ».

La Direction Générale du Trésor confirme que, conformément à la loi, les services instructeurs peuvent délivrer l'agrément ESUS à des entreprises concourant au développement durable ou à la transition énergétique qu'à condition que leurs activités ciblent également des publics vulnérables, ou concourent au maintien ou à la recréation de solidarités territoriales ou participent à l'éducation à la citoyenneté.

Aussi, certains membres du GT signalent qu'il leur apparaît essentiel de mieux prendre en compte l'impact écologique de l'entreprise comme enjeu et proposent ainsi d'actualiser la notion « d'utilité sociale » dans la loi et de la remplacer par "utilité sociale ou environnementale" même si l'activité d'utilité sociale n'est pas principale.

A l'inverse, une majorité de membres du GT considèrent qu'il faut absolument préserver l'aspect principalement social de cet agrément et ne pas assouplir les conditions d'octroi de l'agrément aux entreprises poursuivant une utilité écologique à titre principal et répondant d'une part aux critères des sociétés commerciales de l'ESS et d'autre part aux critères spécifiques de l'agrément ESUS (politique de rémunération, impact sur le compte de résultat, pas de négociation des titres sur un marché financier). Ils considèrent que tout élargissement viendrait remettre en cause la force de l'agrément ESUS et aurait pour conséquence de remettre en cause la confiance des citoyens dans cet agrément, qui constitue la porte d'accès à l'épargne solidaire. Par ailleurs, ces sociétés commerciales de l'ESS tournées vers le développement durable sont bénéficiaires de programmes de soutiens financiers et n'ont à priori pas de difficulté d'accès aux financements privés classiques, contrairement aux porteurs de projets d'utilité sociale. Un membre du groupe de travail souhaiterait cependant la réalisation d'une étude spécifique afin de venir confirmer que ces entreprises sont moins concernées par les problématiques de défaillance de marché et d'accès aux financements.

Un membre du groupe de travail propose l'introduction d'un principe « d'absence de préjudice important » (ou « do no significant harm ») sur le modèle de la Taxonomie européenne pour exclure de l'agrément ESUS les structures qui auraient un impact négatif important sur l'environnement. Après débat, cette proposition ne dégage pas un consensus suffisant pour être retenue en l'état.

Proposition 3 : Réaffirmer que la transition écologique et le respect de l'environnement font partie intégrante de l'ESS qui s'inscrit dans une transition écologique juste, l'agrément ESUS pouvant déjà dans sa forme actuelle cibler des structures dont l'activité principale relève à la fois de l'utilité sociale et du développement durable.

[Revoir la définition de la notion d'utilité sociale](#)

Depuis la loi PACTE de 2019, l'utilité sociale est définie autour de 4 conditions. Un membre du GT relève un besoin de simplification de la définition et d'élargissement sur les champs de la culture, des médias, de la biodiversité. D'autres notent que les évolutions consécutives à la loi PACTE ont très largement contribué à ouvrir le spectre des activités pouvant prétendre à l'agrément tout en plaçant la question des publics au cœur de cette définition, qu'il s'agisse de s'adresser à des « personnes en situations de fragilité » ou « publics vulnérables », ou que ces actions visent à développer « le lien social » ou à impliquer « les bénéficiaires » et notent que la deuxième condition possible pour satisfaire à la définition de l'utilité sociale, liée à la notion de développement du lien social et de maintien de la cohésion territoriale est à renforcer car souvent moins prise en compte par les instructeurs.

Un contributeur au GT considère que le plafond de rémunération pour les dirigeants des ESUS pourrait être trop bas pour attirer les talents au sein de l'ESS. A l'inverse, de nombreux membres du GT sont fortement opposés à tout relèvement du plafond de rémunération des dirigeants qui, étant indexé sur le Salaire Minimum de Croissance (SMIC), a déjà pleinement bénéficié des hausses successives du SMIC.

De nombreux contributeurs indiquent qu'il leur paraît essentiel que l'utilité sociale reste attachée aux différents critères et qu'ils ne souhaitent pas d'évolution majeure sur la définition d'utilité sociale, les 4 conditions inscrites dans la loi étant déjà complètes, mais pas bien interprétées.

Les membres du GT indiquent quasi unanimement le besoin de préciser par voie réglementaire ou par la production d'une fiche d'exemples à destination des structures demandeuses et des agents instructeurs quelles activités sont considérées comme ayant une utilité sociale et celles qui n'en ont pas ou pas suffisamment. Cette démarche permettrait d'éviter des dépôts de demandes d'agrément inutiles et permettrait d'harmoniser au niveau national le traitement des demandes par les agents instructeurs.

Proposition 4 : Produire un guide d'instruction contenant des exemples d'activités considérées comme ayant une « utilité sociale » et indiquer celles n'entrant pas à elles seules dans le cadre de la définition de l'utilité sociale.

Proposition 5 : Mettre à jour la circulaire ESUS de 2016 [NOR : ECFT1624490], notamment ses annexes (voir propositions de rédaction par la CRESS IDF en annexe).

Structures présumées solidaires (ESUS « de plein droit »)

Le II. de l'article 11 de la loi ESS du 31 juillet 2014 fixe une liste de 15 types de structures bénéficiant d'un régime d'instruction simplifié pour l'octroi de l'agrément ESUS. Ces structures sont notamment dispensées de démontrer qu'elles exercent une activité d'utilité sociale à titre principal et que cette recherche d'utilité sociale a un impact sur le compte de résultat. Pour autant, contrairement à ce que leur dénomination pourrait laisser entendre, ces structures ne bénéficient pas de l'agrément sur demande et sans contrôle. Elles doivent démontrer qu'elles respectent un certain nombre de critères tels que l'encadrement des rémunérations, la gouvernance démocratique et la non admission des titres de capital sur un marché financier.

ESS France considère qu'il serait souhaitable de mieux connaître le volume et la liste des potentielles ESUS éligibles « de plein droit », qui sont actuellement trop peu nombreuses à disposer de l'agrément. Les membres du GT relèvent qu'il serait souhaitable que des démarches particulières soient réalisées envers ces structures pour leur présenter les avantages d'ESUS et les inviter à demander l'agrément.

Un membre du GT souhaite que les Services Autonomie à Domicile (SAD) autorisés par un Conseil départemental bénéficient du régime simplifié d'octroi de l'agrément ESUS mais, cette demande arrivée tardivement, n'a pas pu être étudiée dans le détail lors des travaux du GT.

Proposition 6 : Identifier les Fédérations Professionnelles des structures présumées ESUS (ou ESUS « de plein droit »), leur présenter les avantages de l'agrément et les inviter à communiquer auprès de leurs membres.

Proposition 7 : Etudier la possibilité d'ajouter les Services Autonomie à Domicile (SAD) dans la liste des structures bénéficiant d'un régime d'instruction simplifié pour l'octroi de l'agrément ESUS.

Lien avec les autres labels et statuts (B-Corp, entreprise à mission, ...)

Les membres du GT sont majoritairement très réservés à toute articulation avec la qualité de « société à mission » et les labels (comme « B Corp ») qui ne concernent essentiellement que des entreprises, la plupart lucratives, ayant une démarche "RSE" plus ou moins poussée. Ils soulignent en outre que les entreprises à but lucratif bénéficiant de la qualité de société à mission ou d'une certification ou d'un autre label comme « B Corp » ne rencontrent pas de difficulté spécifique d'accès à des financements contrairement aux entreprises ESUS qui s'inscrivent dans un principe de lucrativité limitée. Les membres du groupe de travail considèrent qu'ESUS a son propre positionnement et ne souhaitent pas d'évolution ou de rapprochement avec les autres labels et statuts.

Modalités d’instruction et de délivrance de l’agrément ESUS

Dématérialisation de l’agrément ESUS

Les membres du GT considèrent unanimement que la dématérialisation des demandes d’agréments ESUS et du processus d’instruction est absolument indispensable pour permettre un bon fonctionnement dans le process de délivrance de l’agrément et pour permettre son développement futur. La dématérialisation de l’instruction permettra également une tenue en temps réel de la liste des structures agréées sur le territoire ainsi qu’une uniformisation des délais et des modes d’instruction des dossiers ESUS. La dématérialisation pourrait également permettre de mieux connaître les structures agréées et de disposer de statistiques plus précises réalisées par l’administration ou par ESS France (exemple : statistiques sur les ESUS « de droit »).

Des membres du GT s’interrogent sur un rapprochement possible avec le guichet unique de formalité des entreprises et rappellent que la loi prévoit la publication de la liste nationale des ESUS par l’Etat.

Proposition 8 : Assurer le déploiement effectif en 2024 de la plateforme de saisie et d’instruction dématérialisées des demandes d’agrément ESUS.

Proposition 9 : Faire publier annuellement par l’administration la liste des structures agréées ESUS, en partenariat avec ESS France, au même titre que la tenue de la liste des entreprises de l’ESS.

Organisation territoriale des services d’instruction

L’instruction des demandes d’agrément ESUS est traitée par les agents des Directions Départementales de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). Les membres du GT relèvent des disparités importantes entre certains départements qui disposent d’agents formés et réactifs et d’autres départements où les demandes d’agrément ESUS ne reçoivent jamais aucune réponse. L’organisation totalement déconcentrée à l’échelle départementale ne semble pas toujours efficiente. En effet, certains agents DDETS ne traitent que très peu de demandes d’agréments – qui s’ajoutent à de nombreuses autres missions - et ne peuvent donc pas développer d’expertise sur ce domaine. En Centre Val de Loire et en Bretagne, l’instruction des dossiers a été transférée aux Directions Régionales de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS). Ce mode de fonctionnement à l’échelle régionale permet de conserver la démarche déconcentrée tout en disposant d’un ou deux véritables ETP sur cette mission. La quasi intégralité des dossiers étant instruite sans rendez-vous physique, l’échelon départemental n’est plus indispensable, même s’il pourrait rester pertinent dans les territoires recevant de nombreuses demandes et à l’outre-mer.

Les membres du GT s’accordent sur la latitude organisationnelle qu’il conviendrait de laisser pour l’instruction et la délivrance de l’agrément au niveau départemental ou à l’échelon régional déjà utilisé pour les conférences régionales de l’ESS et en cohérence avec la « Proposition 26 ».

Proposition 10 : Revoir l’organisation territoriale des agents instructeurs selon l’échelon départemental ou régional pour permettre une spécialisation des agents et disposer d’un ou plusieurs agents formés à temps complet sur ces missions.

Pré-instruction ou accompagnement préalable des structures avant agrément

Un membre du groupe de travail suggère que le contrôle des ESUS soit confié à des « réviseurs ESUS » eux même agréés et non plus aux agents de l'Etat (DDETS/DREETS) sur un modèle inspiré du système d'Organismes Tiers Indépendants (OTI) utilisés pour obtenir la qualité de « société à mission ». Un membre du GT signale que ce système a un coût important pour les entreprises alors que l'instruction et la délivrance de l'agrément ESUS sont gratuits.

Sans aller aussi loin, plusieurs membres du GT proposent de fluidifier l'octroi de l'agrément ESUS en organisant une préconsultation des dossiers auprès d'organismes intermédiaires experts (têtes de réseaux, fédérations, CRESS, réseaux de financement...), notamment ayant des expertises comptables, juridiques ou sur l'appréciation de l'utilité sociale, les services de l'Etat restant décisionnaires sur la décision d'octroyer ou non l'agrément.

Un membre du GT relève que ce nouveau mode de fonctionnement poserait la question des moyens financiers disponibles pour financer ces missions ainsi que la validité juridique de ce mode de fonctionnement pour la délivrance d'un agrément. Les agents des services déconcentrés de l'Etat semblent favorables à un renforcement des liens avec les structures de l'ESS locales pour qu'elles accompagnent les demandeurs mais ne souhaitent pas déléguer leur mission d'instruction.

Proposition 11 : Renforcer les liens entre les agents instructeurs et les Fédérations/têtes de réseaux, les CRESS et les réseaux de financement pour permettre aux agents instructeurs de solliciter en amont un avis ou une expertise sur un dossier. Permettre aux demandeurs de bénéficier d'un accompagnement en amont du dépôt de la demande.

Traitement des demandes de recours gracieux

Les membres du GT proposent que le CSESS soit consulté en amont de toute réponse de l'Etat à un recours gracieux sur la délivrance de l'agrément ESUS. Le rôle du CSESS serait purement consultatif.

Proposition 12 : Attribuer un rôle consultatif au CSESS en cas de recours gracieux à la suite d'un refus d'agrément ESUS par l'Etat.

Evaluation de l'utilité sociale post agrément

Les modalités de contrôle et d'évaluation de l'utilité sociale des organisations agréées ESUS se limitent aujourd'hui à une demande de renouvellement de l'agrément délivrée pour 5 ans sans évaluation ou rapport d'utilité sociale intermédiaire. Dans le même temps, la loi Pacte prévoit que les entreprises à mission sont soumises à des modalités d'évaluation et d'audit annuelles de leur mission sociale et/ou écologique.

Un membre du GT propose pour les structures agréées ESUS l'obligation d'établir un rapport d'utilité sociale, environnementale et/ou solidaire annuel, ainsi qu'un audit à fréquence régulière (3 ans pour les TPE, 2 ans pour les grosses structures) par un Organisme Tiers Indépendant approuvé par son principal organe de gouvernance.

Si la majorité des membres du GT considère nécessaire d'évaluer mieux et plus fréquemment l'impact ou l'utilité sociale des structures agréées ESUS, plusieurs membres s'interrogent sur la lourdeur et le coût d'un tel dispositif pour des structures de petites tailles disposant de peu de moyens financiers et humains.

Un consensus des membres se dégage pour demander aux structures agréées ESUS de présenter un rapport extra-financier de suivi d'impact ou d'utilité sociale annuel en Assemblée Générale, qui peut être issu et intégré dans les rapports annuels qui lui sont soumis (au sein du rapport moral notamment). Les différents millésimes de ce rapport pourront être demandés par l'administration lors du dépôt d'une demande de renouvellement de l'agrément. Cette obligation de production d'un rapport sans organisme tiers évaluateur ni formalisme particulier permet de conserver une certaine souplesse pour les ESUS tout en implémentant de bonnes pratiques (évaluation annuelle du niveau d'impact).

Un contributeur au GT souhaite, dans l'esprit de l'article 3 de la loi ESS de 2014, intégrer un nouveau critère de participation à la démarche du « Guide des bonnes pratiques de l'ESS » pour obtenir l'agrément ESUS. Une partie des membres du GT suggère que la mise en œuvre annuelle du « Guide des bonnes pratiques de l'ESS » par les structures ESUS puisse également servir de rapport de suivi d'impact ou d'utilité sociale.

Proposition 13 : Introduire une obligation pour les dirigeants des structures agréées ESUS de présenter chaque année à leur organe de gouvernance un rapport de suivi d'impact ou d'utilité sociale permettant de mesurer les résultats extra-financiers de la structure.

Contrôle à posteriori du respect des critères

Plusieurs membres du GT jugent nécessaire de mettre en place une démarche de contrôle à posteriori du respect des critères ESUS. Le contrôle est actuellement lacunaire en l'absence de moyens dédiés suffisants pour assurer un suivi optimal de l'agrément. Il convient d'amplifier les vérifications tant du point de vue quantitatif, en les systématisant, que du point de vue qualitatif. Le GT constate que des entreprises pourraient utiliser l'agrément pour lever des fonds à des taux avantageux ou bénéficier d'aides fiscales puis modifier leurs statuts pour s'affranchir des règles sans risques de sanctions (amendes, rattrapages fiscaux, etc...). Ce risque est d'autant plus élevé que le taux de réduction d'impôt sur le revenu pour les ESUS est désormais plus élevé que le dispositif de droit commun IR-PME (25% contre 18%) et s'applique également aux foncières ESUS contrairement aux foncières standards exclues du dispositif Madelin.

Une utilisation indue de l'agrément pour des structures n'ayant jamais reçu l'agrément ou l'ayant perdu est remontée par les services instructeurs de l'Etat sans véritable moyen d'action. Une insuffisance de moyen humain pour exercer pleinement cette mission est également signalée.

Le GT souhaite que les bénéficiaires de l'agrément soient informés qu'ils doivent respecter les critères de l'agrément ESUS durant toute la durée de celui-ci (2 ans ou 5 ans) et, qu'en cas de non-respect des critères, l'agrément soit retiré avec une publication au registre des actes administratifs.

Proposition 14 : Retirer l'agrément en cas de non-respect de ses conditions d'octroi l'agrément ESUS ou de communication trompeuse sur le bénéfice de cet agrément.

Usages, avantages et visibilité de l'agrément ESUS

Accès à la finance solidaire

En cohérence avec les travaux menés par la Direction Générale du Trésor et les structures et têtes de réseaux consultées, FAIR propose plusieurs modifications applicables aux structures financières ou organismes de financement de l'ESS pour concentrer les investissements sur les structures ESUS :

- Fixer le ratio de détention des fonds 90/10 de parts ou titres émis par des entreprises solidaires agréées entre 5 et 15% (contre 5 à 10% actuellement). Cette modification s'appliquerait notamment à l'épargne salariale.
- Reconnaître les FPS (Fonds Professionnels Spécialisés) dans la loi, au même titre que les FCPR, comme actifs éligibles pour composer la poche solidaire des fonds 90/10.
- Réhausser le niveau d'investissement minimal en titres d'entreprises agréées ESUS à 50% (40% aujourd'hui) qui serait appliqué aux FPS, aux FCPR et aux organismes de financement assimilés ESUS prévus à l'article L3332-17-1 du code du travail.
- Simplifier, clarifier et rendre obligatoire la procédure pour que des véhicules de financement puissent être assimilés ESUS.
- Conserver pour toute entreprise qui sollicite l'agrément ESUS la faculté de le demander soit sur le fondement du I de l'article L3332-17-1 du code du travail, soit du II de cet article (agrément dit « de droit »).

Proposition 15 : Réhausser les ratios de détentions de parts d'actifs solidaires pour les fonds 90/10, harmoniser et rehausser à 50% le niveau minimal d'investissement en ESUS pour les organismes de financement et conserver la possibilité pour toute entreprise de déposer une demande d'agrément par la voie standard ou par la voie « assimilée ».

Structures ayant une activité à l'étranger ou investissant dans des structures solidaires à l'étranger

Le groupe de travail est alerté sur la difficulté actuelle de délivrer l'agrément ESUS à des entreprises sociales européennes ou à des véhicules d'investissement dont les investissements sont réalisés dans des entreprises sociales ayant leurs sièges sociaux à l'étranger. Cette problématique a de lourdes conséquences pour les organismes de financement notamment les acteurs de la solidarité internationale qui ont besoin d'investir dans des structures agréées ESUS au titre de la loi.

En vue de permettre aux entreprises ou fonds qui investissent dans des entreprises sociales d'autres pays de l'Union européenne de conserver le bénéfice de l'agrément, le législateur pourrait se référer aux définitions de l'entreprise sociale utilisées par la Commission Européenne.

Proposition 16 : Réfléchir à la fixation d'une équivalence ESUS pour les entreprises sociales européennes au regard des définitions données par la Commission Européenne.

Fiscalité applicable aux ESUS

Le Gouvernement a adopté en juillet 2020, avec l'accord de la Commission Européenne, le régime fiscal IR-PME-ESUS spécifique aux entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS). Ce dispositif permet aux particuliers d'investir directement au capital des entreprises ESUS et de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Ce régime est plus avantageux pour les versements dans les ESUS que dans les petites et moyennes entreprises (PME) classiques car le bénéfice de la réduction d'impôt peut être sollicité pour les investissements dans les entreprises ESUS jusqu'à dix années après leur première vente commerciale, contre sept ans pour une PME éligible non-ESUS. D'autre part, la loi de finances pour 2024 a conservé la majoration du taux de réduction d'impôt à 25% pour les ESUS alors que le taux de réduction d'impôt applicable aux versements au capital d'une PME classique a été revu à 18%. Le Gouvernement a également créé un régime fiscal spécifique aux foncières solidaires par la loi de finances pour 2020, permettant aux particuliers de bénéficier également d'une réduction d'impôt sur le revenu au taux majoré de 25% en cas d'investissement dans une société foncière solidaire, quel que soit l'âge de la foncière.

Un membre du GT souligne que les contreparties liées à l'agrément devraient être pensées pour l'intégralité des structures qui sont agréées ESUS (comme dans le cas d'accès spécifiques à des marchés publics, à la finance solidaire ou bien encore à des dispositifs de soutiens de banques publiques), alors que certaines contreparties fiscales pourraient ne pas être applicables pour certaines, notamment les associations agréées ESUS (qui représentent 60% des structures agréées à ce jour).

En cohérence avec les travaux menés par la Direction Générale du Trésor, les membres du GT insistent sur l'importance de conserver le taux bonifié à 25% et parvenir, par une révision du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) ou la mise en place d'un SIEG, à permettre le maintien de cette réduction fiscale après 10 ans d'existence. A court terme, ils souhaiteraient obtenir un engagement pluriannuel de l'Etat sur le taux pour assurer de la visibilité aux acteurs.

Un membre du GT propose également que les sociétés à prépondérance immobilière agréées ESUS agissant dans l'immobilier social ou l'économie sociale et solidaire mais ne rentrant pas dans le cadre du SIEG existant puissent bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit de 0,1 % (contre 5% actuellement pour le régime général). Ceci permettrait d'aligner les droits d'enregistrement des acteurs du logement très social (foncières solidaires ESUS) sur le logement social HLM.

A l'instar de la fiscalité applicable aux coopératives, des membres du GT proposent de baisser l'Impôt sur les sociétés (IS) sur la part de bénéfice mis en réserve (50%) et de permettre à tous les ESUS de disposer du statut de Jeune entreprise innovante (JEI).

Un membre du GT propose par ailleurs d'étendre le bénéfice de l'IR PME ESUS aux fonds assimilés ESUS pour en faire bénéficier les personnes privées qui investissent en direct dans ces fonds et qui ne bénéficient à date ni de la fiscalité de l'épargne salariale ni de celle l'IR-PME-ESUS.

Proposition 17 : Maintenir voire renforcer le taux de réduction IR pour les particuliers (actuellement à 25%) après 2025.
--

Proposition 18 : Obtenir une révision du RGEC ou la mise en place d'un SIEG large pour permettre le maintien de la réduction fiscale après 10 ans d'existence.

Proposition 19 : Baisser les droits d'enregistrement appliqués aux sociétés à prépondérance immobilière agréées ESUS agissant dans l'immobilier très social ou l'économie sociale et solidaire pour au minimum les aligner sur ceux applicables au logement social (objectif : 0,1% contre 5% actuellement pour le régime de droit commun).

Proposition 20 : Baisser l'Impôt sur les sociétés (IS) sur la part de bénéfice mis en réserve (50%) et permettre à tous les ESUS de disposer du statut de Jeune entreprise innovante (JEI).

Accès privilégié aux aides et financements publics

Afin de rendre l'agrément ESUS plus attractif, le GT propose de renforcer les financements et dispositifs fléchés sur les ESUS.

Concernant l'accès aux marchés publics, la loi « Climat et résilience » du 21 août 2021 et son décret d'application du 2 mai 2022 ont abaissé le seuil d'adoption d'un SPASER à 50 millions d'euros HT pour les structures publiques. L'article L.2113-15 du code de la commande publique permet également à tout pouvoir adjudicateur de réserver aux entreprises de l'ESS des marchés portant exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels. Cette réservation ne peut pas dépasser une durée de 3 ans selon l'article L.2113-16 du même code et une entreprise attributaire d'un tel marché ne peut pas bénéficier d'une attribution au même titre au cours des 3 années suivantes.

Les membres du GT jugent essentiel de renforcer l'accès des ESUS à la commande publique.

Proposition 21 : Modifier la loi pour assouplir les conditions de renouvellement des marchés publics après 3 ans et, pour maximiser l'impact, inclure les structures agréées ESUS dans la liste des structures pouvant bénéficier des marchés réservés.

Des membres du GT proposent par ailleurs de renforcer les outils de garantie accessibles aux structures agréées ESUS. La BPI dispose d'outils de garantie sur les opérations en fonds propres ou quasi-fonds propres permettant déjà un effet de levier important pour sécuriser les prêteurs et les investisseurs. Concrètement, il est proposé :

- de simplifier la contractualisation des dispositifs de garanties entre les garants et les prêteurs/investisseurs
- de supprimer les restrictions d'activités éligibles
- de réviser à la hausse les taux et les plafonds de garantie
- de mettre en place des conventions pluriannuelles de trois ans minimum

Proposition 22 : Simplifier, augmenter et assouplir les dispositifs de financement et de garantie, notamment de la BPI à destination des structures ESUS.

Partage de la valeur

Un membre du GT propose d'ajouter un mécanisme de partage de plus-values de cession de titres au profit des salariés de l'ordre de 10 % du bénéfice perçu. Cela correspond au plafond maximal prévu par la loi PACTE en cas de partage de plus-value de cession, qui engage les actionnaires et investisseurs à reverser jusqu'à 10 % de leurs plus-values réalisées lors de la cession de leurs titres.

A contrario un autre membre propose que cet effort passe par de nouveaux mécanismes de distribution en cas de cession mais propose plus particulièrement que les ESUS soient mieux-disantes que la loi en mettant systématiquement en place des accords d'intéressement et de participation indépendamment de leur nombre de salariés.

Les membres du GT considèrent que les structures ESUS qui le peuvent doivent montrer l'exemple en matière de mise en place de dispositif de partage de la valeur avec les salariés.

Proposition 23 : Ajouter un mécanisme de partage de plus-values de cession de titres au profit des salariés de l'ordre de 10 % du bénéfice perçu.

Proposition 24 : Inciter les ESUS à mettre en place au moins un dispositif de partage des bénéfices ou des excédents avec les salariés (intéressement, participation, prime, etc...).

Visibilité/Communication de l'agrément

Les membres du GT constatent unanimement un manque de notoriété de l'agrément ESUS. Ce manque de notoriété implique une sous-demande de l'agrément à la fois par les acteurs de l'ESS dont certains respectent pourtant déjà les critères – les présumés ESUS par exemple - car ils ne connaissent pas suffisamment voire pas du tout l'intérêt de l'agrément. Certains membres du GT proposent également de mener une réflexion sur le nom de l'agrément et sur son logo pour rendre l'agrément plus attractif en termes de communication.

Tous estiment qu'une campagne de communication et de promotion de l'agrément est nécessaire auprès des chefs d'entreprises directement ou par le biais des réseaux (réseaux de créateurs, d'entreprises, chambres consulaires, collectivités, etc..). Le GT estime également qu'une campagne auprès du grand public serait intéressante pour faire connaître le dispositif plus largement et lui donner ainsi de la valeur en termes de communication.

Pour rappel, dans le cadre de l'enquête auprès des ESUS menée en 2022 par ESS France (234 répondants), la première attente des demandeurs était la communication et l'image (35%).

Les membres du GT réaffirment l'importance des conférences régionales de l'ESS et rappellent que l'article 8 de la loi prévoit une évaluation obligatoire de la délivrance de l'agrément ESUS.

Proposition 25 : Communiquer sur l'agrément ESUS auprès des réseaux, chefs d'entreprises, des investisseurs et du grand public.

Proposition 26 : Rendre visible l'agrément ESUS, notamment son évaluation prévue par la Loi, dans les conférences régionales de l'ESS.

Réformer l'ESUS en consolidant crédibilité et attractivité

Créée par la loi ESS de 2014 afin "d'instaurer un écosystème favorable au développement des structures de l'ESS", l'agrément ESUS n'a que très imparfaitement rempli ses objectifs aussi bien pour les entrepreneurs qui y recourent que pour le développement de l'Économie Sociale et Solidaire.

En effet, les entreprises agréées ESUS, pourtant en pointe des enjeux de sobriété et d'innovation sociale et écologique, restent peu connues du grand public ou de partenaires potentiels publics et privés (achats durables, etc.).

Par ailleurs, elles ne bénéficient aujourd'hui que de très peu d'aides publiques leur permettant de se développer et d'apporter à la société des solutions écologiques et sociales à la hauteur de leur potentiel. Pour cela, il est essentiel de renforcer sa crédibilité, son attractivité et sa notoriété.

3 aménagements structurants pour renforcer la crédibilité de l'agrément :

1) Établissement d'un rapport de mission "sociale, environnementale et/ou solidaire"

Les modalités de contrôle et d'évaluation des organisations agréées ESUS se limitent aujourd'hui à une demande de renouvellement de l'agrément délivrée pour 5 ans et aucune évaluation de l'Utilité Sociale n'est jamais sollicitée. Dans le même temps, la loi Pacte prévoit que les entreprises à mission soient soumises à des modalités d'évaluation et d'audit annuelles de leur mission sociale et/ou écologique.

Nous proposons donc, pour plus de cohérence et de crédibilité, que l'agrément intègre les modalités qui font leur preuve d'efficacité pour les entreprises à mission, en introduisant l'obligation d'établir un rapport d'utilité sociale, environnementale et/ou solidaire" annuel, audité fréquemment par un Organisme Tiers Indépendant et approuvé par son principal organe de gouvernance. La fréquence de cet audit sera adaptée suivant la taille de l'entreprise (TPE : publication du bilan sans audit - PME/ETI : audit tous les 3 ans – GE : tous les 2 ans)

2) Ajout d'un mécanisme de partage de plus-values de cession de titres au profit des salariés

Si des règles claires sont posées en matière de gestion (bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise, constitution de réserves obligatoires impartageables ...), aucune règle ne porte sur le partage du capital en cas de cession, alors que la loi PACTE incite les entrepreneurs et dirigeants à intégrer cette question.

Nous proposons de préserver les principes de répartition de la valeur et de gouvernance démocratique tels que présents dans l'ESUS, en y ajoutant un mécanisme de partage de plus-values de cession de titres au profit des salariés de l'ordre de 10 % du bénéfice perçu. Cela correspond au plafond maximal prévu par la loi PACTE en cas de partage de plus-value de cession, qui engage les

actionnaires et investisseurs à reverser jusqu'à 10 % de leurs plus-values réalisées lors de la cession de leurs titres.

3) L'agrément "ESUS", un agrément "entreprise à impact social, écologique, et solidaire"?

Il est aussi essentiel de mieux prendre en compte l'impact écologique de l'entreprise comme enjeu prioritaire, c'est pourquoi nos adhérents ont fait remonter l'enjeu d'actualiser la notion d'utilité sociale et de la remplacer par "utilité sociale ou environnementale" et qu'il puisse y avoir une simplification de la définition pour élargir sur la notion de culture, média, biodiversité, etc. - à l'image de la notion d'intérêt général.

L'enjeu serait aussi la transformation de l'appellation pour une meilleure visibilité et lisibilité. L'agrément « ESUS » est un acronyme qui ne permet pas une compréhension du grand public ni une reconnaissance large des partenaires. Il n'offre donc aucun avantage concurrentiel pour les entrepreneurs les plus engagés dans la transition écologique et sociale dans son image de marque. Par ailleurs la notion d'Impact, née et ancrée dans l'ESS, suscite un large intérêt et une reconnaissance de la part des consommateurs, mais semble se dissoudre sans reconnaissance ou marqueur officiels.

2 Chantiers phares pour développer les entreprises agréées ESUS en 2024

1. Développer la création d'entreprises agréées ESUS

Actions :

- meilleure connaissance des réseaux et incubateurs de l'économie classique (sensibilisation et formation de CCI, Incubateurs, entrepreneurs et réseaux d'entrepreneurs) : Impact France le développe au sein de l'Impact Lab avec La Ruche / Inco / Pulse / Ticket for Change
- alignement du fonctionnement des Greffes pour permettre d'agréer dès la création de l'entreprise (comme en Occitanie),
- amélioration de la communication (évolution nom / logo, campagne grand public),
- dématérialisation (numérisation de la procédure, utilisation du guichet unique de formalité des entreprises, transparence et valorisation des engagements)

Évolution législatives :

- *intégration des entreprises agréées dans le statut JEIC : permettre à toute entreprises agréées de bénéficier du statut de Jeune entreprise innovante, afin d'avoir des avantages liés à la commande publique, à l'avance sur le CIR, et à une fiscalité avantageuse sur les dépenses liées à l'innovation écologique et sociale*
- *simplification de l'obtention de l'agrément avec procédure simplifiée a priori via des tiers et non la DRIETS, assortie d'un contrôle à posteriori sur l'Impact produit*

2. Accélérer le changement d'échelle des entreprises agréées et encourager l'obtention de l'agrément pour des PME/ETI

Actions :

- meilleure activation des mesures existantes ouvertes aux entreprises agréées (service civique et DLA pour les ESUS)
- encourager les programmes d'accompagnement à la transition de PME/ETI dans les territoires (comme ceux ouverts en métropole lyonnaise pour devenir entreprise à mission https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/appel-a-projets/20231027_aap_transformation-durable_societeamission_reglement.pdf)
- encourager la création de fonds de transition territoriaux (Fonds à Impact avec un capital patient rassemblant institutions -BPI, CDC- banques régionales, collectivités et EPCI dédié au renforcement des fonds propres des TPE/PME engagées sur leur performance économique mais également sur leur performance sociale et écologique, acceptant ainsi de prendre l'agrément ESUS).

Évolution législatives :

- *changement des fonds 90/10 en fonds 85/15,*
- *IR PME restant à 25% pour les ESUS,*
- *baisse de l'IS sur la part de bénéfice mis en réserve (50%),*
- *activation d'une partie de la commande publique fléchée vers les entreprises agréées ESUS*



Haut Conseil à la vie associative

En réponse à la saisine du Délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire, sur l'agrément ESUS et ses possibles évolutions, le Haut Conseil à la vie associative formule les remarques et propositions suivantes :

I/ Définition des ESUS (critères, définition de l'utilité sociale, périmètre, ESUS assimilés, ...)

1.1 A titre préliminaire, pourrait se poser la question du maintien de l'agrément des ESUS.

Dans une autre famille de l'économie sociale et solidaire, la société coopérative d'intérêt collectif a été instituée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. Elle a été notamment caractérisée, contrairement à d'autres formes de sociétés coopératives, par un agrément préfectoral quinquennal. En raison du faible succès rencontré, l'agrément préfectoral a été supprimé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012. Désormais, comme toutes les sociétés coopératives, le contrôle du bon fonctionnement de la société coopérative d'intérêt collectif au regard des règles coopératives et notamment la conformité aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 quinquies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947¹ est effectué par des réviseurs coopératifs agréés (article 25-2 de la loi n°47-1775) qui disposent de moyens d'information, de contrôle, d'interpellation et même de saisine de l'autorité judiciaire.

Depuis la suppression de l'agrément préfectoral, la société coopérative d'intérêt collectif a connu un développement remarquable en nombre et en notoriété (devenant par exemple une des formes possibles de société sportive professionnelle visée dans la liste limitative de l'article L.122-2 du Code du sport modifié par l'article 52 de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022).

Une possible modernisation des ESUS serait donc de supprimer l'agrément de la DREETS et de mettre en place une révision spécifique (le cas échéant en dupliquant le dispositif actuel propre aux sociétés coopératives aux sociétés ESUS avec des critères propres aux spécificités des ESUS). Le recours à la notion d'organisme tiers indépendant (OTI) à cette fin apparaît pour le HCVA comme étant de nature à créer une confusion. Cette évolution conduirait à un cadre très proche de celui applicable aux sociétés à missions, qui ne sont pas des structures de l'économie sociale et solidaire, et dont les contraintes et les obligations sont très éloignées de celles des ESUS. Ainsi, il serait préférable d'agréer les contrôleurs des ESUS et non les ESUS elles-mêmes. La fréquence quinquennale de la "révision ESUS" reprendrait la durée initiale de l'agrément, serait identique à la fréquence de la révision coopérative et de nature à ne pas engendrer un coût excessif pour les entreprises concernées.

¹ "Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement".

1.2 définition de l'utilité sociale

En conformité avec les recommandations de l'avis du CSESS sur le bilan de la loi de 2014 (ci-après dénommé "l'avis du CSESS"), le HCVA n'estime pas nécessaire une réécriture de la définition de l'utilité sociale.

La conception fonctionnelle de l'utilité sociale reconnaît la spécificité des associations de l'économie sociale et solidaire mais les soumet aux règles communautaires de la concurrence.

La notion d'utilité sociale est étroitement liée aux associations, et à l'intérêt général mais elle est beaucoup plus récente.

Dans ce cadre, le HCVA estime qu'il pourrait être opportun de clarifier le point de savoir si selon le 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 l'utilité sociale serait compatible avec des projets uniquement dédiés à la préservation de l'environnement. Une lecture littérale de ces dispositions légales laisse à penser que cela n'est pas possible. Si tel était le cas, il conviendrait d'élargir la définition de l'utilité sociale aux sujets "purement" environnementaux ainsi qu'aux sujets strictement en lien avec le développement durable ou la transition énergétique ou la promotion culturelle ou la solidarité internationale.

1.3 ESUS de droit et ESUS assimilées

Préalablement, le HCVA estime important que l'agrément ESUS, quelque soient ses évolutions, ne se limite pas uniquement aux sociétés de l'économie sociale et solidaire mais reste accessible aux associations, fondations et fonds de dotation.

La liste des ESUS de droit reprend les structures associatives pour lesquelles l'attribution de droit de l'agrément ESUS se justifie.

S'agissant des ESUS assimilées, il conviendrait de préciser si elles bénéficient des mêmes avantages que les ESUS agréées et les ESUS de droit.

Néanmoins, dans la perspective d'une suppression de l'agrément ESUS, la catégorie d'ESUS de droit n'aurait, à notre avis, plus lieu d'être.

II/ Gestion des ESUS (accès aux données, mode d'instruction, contrôles, organisation, lien avec les CRESS, rapport d'impact, ...)

2.1 Comme indiqué dans l'avis du CSESS, l'instruction des demandes d'agrément sont extrêmement dépendantes de la qualité des interlocuteurs au sein des DREETS et peuvent faire l'objet de traitements différents selon les régions.

Ces problématiques avaient été rencontrées pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif quand l'agrément préfectoral était obligatoire.

La suppression de l'agrément ESUS serait donc de nature à supprimer ces points et limiterait ainsi l'investissement de l'État en ressources humaines.

2.2 Le HCVA suggère que le contrôle des ESUS soit confié à des « réviseurs ESUS » et non à des OTI (cf. supra) en s'appuyant sur le modèle des réviseurs coopératifs agréés. Cette révision ESUS pourrait le cas échéant comprendre une « révision » d'un rapport d'impact rédigé par l'ESUS étant rappelé que la mesure d'impact n'est pas une science exacte.

2.3 Il devrait revenir aux CRESS, à conditions qu'elles disposent des moyens financiers et humains nécessaires, de dresser la liste des ESUS ainsi que celle de entreprises de l'économie sociale et solidaire. Ces listes pourraient ensuite être consolidées sur le plan national par ESS France. Il conviendrait également que la liste des réviseurs ESUS agréés soit tenue à jour par le CSESS.

III/ Attractivité et promotion des ESUS (fiscalité, marchés publics, financements publics, communication, lien avec les autres labels, mise en réseau...)

3.1 Le HCVA est totalement réticent à toute mesure qui pourrait faire bénéficier à toutes les ESUS le régime fiscal des structures d'intérêt général (au sens de l'article 261-1-1^o-b du Code général des impôts) avec celui des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Si des associations ou des fondations peuvent obtenir l'agrément ESUS (certaines en bénéficient légalement de droit), toutes les entreprises solidaires d'utilité sociale ne peuvent revendiquer une gestion désintéressée et non-lucrative (au sens fiscal et au sens juridique).

Dans le même sens, si un avantage fiscal autre que celui existant pour les particuliers et les entreprises, devait être envisagé, il ne devrait pas être celui du mécénat (articles 200 et 238 bis du Code général des impôts). Il pourrait le cas échéant être envisagé de mettre en place un crédit d'impôt d'utilité sociale ou d'impact social sur le modèle du crédit impôt recherche.

3.2 Comme mentionné dans l'avis du CSESS, il conviendrait de réserver une partie des marchés publics aux ESUS, au même titre que les TPE/PME.

3.3 S'agissant des financements publics, les ESUS sont soumises au nouveau règlement "de minimis" adopté par la Commission européenne le 13 décembre 2023 le nouveau règlement "de minimis" et qui concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes.

Par conséquent, les mesures de subventions publiques à destination des ESUS, devront obligatoirement s'inscrire dans le cadre européen.

3.4 S'agissant de la communication, il reviendra à l'État le soin de communiquer et de mettre en avant l'ESUS et ce, en lien étroit avec les différentes structures représentants l'économie sociale et solidaire en France.

Dans ce sens, la création d'un "logo" et/ou toute autre création visuelle découlant d'une charte graphique commune et reconnue, permettant une identification claire et incontestable seraient également de bonnes pistes.

En lien avec les paragraphes mentionnés ci-dessus, le HCVA est néanmoins très réservé à toute articulation avec les entreprises à mission et aux labels (comme B corp) qui ne concernent essentiellement que des entreprises ayant une démarche "RSE" plus ou moins poussée.

Les démarches de ces entreprises doivent être encouragées. Néanmoins, leurs modes de gouvernances, leurs exigences juridiques, fiscales et économiques sont trop éloignées de celles des structures de l'économie sociale et solidaire et notamment des ESUS.

Cette démarche de rapprochement présente un risque certain de confusion dans l'esprit du grand public et des acteurs économiques, ce qui serait nuisible à la volonté de l'État et des acteurs de l'économie sociale et solidaire de promouvoir ce mode différent d'entreprendre et de développement économique.

Le 19 février 2024



Contribution CRESS IDF sur l'évolution de l'agrément ESUS

La CRESS IDF partage l'essentiel des éléments qui ont été remontés via la contribution d'ESS France, à laquelle nous avons contribué. Nous ferons le choix ici de centrer notre contribution autour du lien entre ESUS et Société Commerciale de l'ESS (SCESS).

En effet en Île-de-France les SCESS représentent 56% des agréments (contre 32% nationalement), et 30% des SCESS ESUS nationales.

- **I/ Définition des ESUS (critères, définition de l'utilité sociale, périmètre, ESUS assimilés, ..)**

Nous partageons l'idée qu'il est nécessaire en premier lieu de stabiliser l'agrément sur son périmètre, ses critères et sur la définition de l'Utilité Sociale (US). Bien sûr un travail de fond sur l'US est nécessaire afin de rendre plus évidente l'appropriation du concept et faciliter sa reconnaissance, mais pour nous cela relève davantage de livret d'instruction, de partage de pratiques et non d'une évolution de la loi.

Il nous paraît indispensable de rappeler que l'agrément est réservé à des structures qui sont déjà des structures de l'ESS. Et nous attirons l'attention sur le problème posé par les SCESS. En effet ces sociétés commerciales de l'ESS sont aujourd'hui mal accompagnées faute de fédération ou de réseaux dédiés et spécialisés à l'image des SCOP ou des EI. A titre d'exemple ces entreprises occupent aujourd'hui l'essentiel du flux entrant de demandes d'accompagnement auprès de la CRESS IDF (55%). L'action en justice de la CRESS IDF en 2023 a permis de mettre en lumière la faiblesse de l'instruction par les greffes des Tribunaux de Commerces (TC)¹. Or une fois la reconnaissance accordée par le TC le respect des principes de l'article 1, notamment le fonctionnement démocratique, n'est plus vérifié. Ce qui peut amener à agréer des structures qui ne sont pas de l'ESS et fragiliser la crédibilité d'ESUS.

Cette faille est pour nous de nature à compromettre toute capacité à construire une stratégie ambitieuse de promotion de l'agrément et au-delà de reconnaissance de celui-ci dans les politiques publiques. C'est à cause de cette faille que la CRESS aujourd'hui s'oppose à ce que des appels à projets ou des marchés ciblent explicitement l'agrément ESUS.

¹ Moins d'une minute par demande de reconnaissance en SCESS



- **II/ Gestion des ESUS (accès aux données, mode d'instruction, contrôles, organisation, lien avec les CRESS, rapport d'impact, ...)**

L'IDF représente 17% des agréments totaux avec de fortes disparités entre les départements (50 demandes par an dans le 93, 1 dans le 95). Des chiffres que nous savons être minorés par le manque de moyens de traitement. Si le suivi de l'agrément mobilise plus d'un ETP dans le 93, avec un travail de suivi de grande qualité, l'UD de Paris, par exemple ne dispose pas de personne référente, ce qui se traduit en mois d'attente et des demandes jamais traitées et donc non-intégrées. Cette fragilité des données est en soi un problème, une mission de suivi des données ESUS devrait être confiée aux Observatoires Régionaux de l'ESS et au DREETS en vue de publier un rapport annuel sur la question. Cela permettrait aux CRESS de détecter des difficultés de suivi et de faire des préconisations auprès des services de l'Etat. Une telle mission permettrait aussi localement de renforcer la communauté des agents instructeurs et de créer des cadres d'échanges de pratiques et donc de convergence.

Pour les SCESS en particulier le traitement des demandes d'agrément est compliqué par le manque de vérification effective de conformité avec l'article 1 de la loi du 31/07/2014 en amont de la demande. Afin d'éviter l'agrément de structure non-ESS, nous proposons que les demandes d'ESUS issues de SCESS fasse l'objet de vérification de conformité automatique. Celle-ci peut être faite via un protocole de suivi efficace de navettes et de vérification entre les Greffes des TC, les CRESS et les UD DEETS. Il faut néanmoins être conscient que la mise en place de ce protocole nécessitera des ressources supplémentaires. A titre indicatif, ce travail aujourd'hui est réalisé par la CRESS IDF à la charge de la structure pour 350€ par dossier.

Nous pensons que les CRESS sont légitimes pour porter cette dimension à plusieurs titres mais notamment en raison de l'article 6 de la loi du 31/07/2014 qui attribue aux CRESS, et à elles seules, la capacité d'ester en justice notamment pour faire respecter l'article 1 de la loi.

Concomitamment à ce protocole à construire, il est indispensable de réécrire la circulaire relative à « l'Instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) » de 2016 [NOR : ECFT1624490]. Notamment la partie II de l'annexe 1 relative au « Caractère démocratique de la gouvernance des sociétés commerciales de l'ESS », car elle trop floue sur le fonctionnement démocratique et induit en erreur de nombreuses SCESS. En pouvant leur laisser à penser par exemple qu'une instance « ESS » purement consultative serait de nature



satisfaisante. Or c'est bien sur ce point notamment que le tribunal de Bobigny a donné raison à la CRESS IDF².

Propositions opérationnelles :

- Au vu des éléments soulevés précédemment sur l'articulation entre SCESS et ESUS, notamment en IDF, et alors que le territoire francilien fait partie de ceux expérimentaux quant à l'instruction digitalisée de l'agrément ESUS ; nous proposons que le territoire francilien fasse l'objet d'une expérimentation sur une articulation *ad hoc* entre la DRIETS, les UD, les greffes et la CRESS en vue de proposer un dispositif efficient et fluide vers l'ESUS pour les SCESS. Cette expérimentation pourrait se mettre en place sur 12 mois (juin 2024/ juin 2025) et la CRESS se proposerait d'en faire le rapport d'Impact destiné au CSESS et aux services de l'Etat intéressés à la question. Ce rapport inclurait un benchmark des pratiques des CRESS dans le processus aujourd'hui.

Enfin il nous paraît indispensable qu'en miroir de la démarche d'agrément soit pensé une démarche de contrôle a posteriori. On ne peut pas construire un agrément attractif et exigeant sans qu'il fasse l'objet d'un contrôle réel, avec des sanctions en cas de non-respect du cadre de l'agrément. Il n'est pas normal qu'aujourd'hui des entreprises puissent utiliser l'agrément pour lever des fonds à des taux avantageux ou bénéficier d'aides puis modifient leurs statuts pour s'affranchir des règles sans risques de sanctions (amendes, rattrapages fiscaux, etc.).

- **III/ Attractivité et promotion des ESUS (fiscalité, marchés publics, financements publics, communication, lien avec les autres labels, mise en réseau...)**

Nous partageons la nécessité de promouvoir l'agrément ESUS fortement auprès des créateur.ice.s et dirigeant.e.s et d'en faciliter la demande, notamment par la dématérialisation et la réécriture de la circulaire relative à l'instruction. Il nous semble que si l'ESS ne s'est développée encore davantage qu'elle ne l'est aujourd'hui c'est en partie en raison de la difficulté d'appréhension qu'elle pose pour celle et ceux qui se lancent dans un projet de société commerciale. En effet tout dans leur parcours les pousse à aller vers des statuts qui sont incompatibles avec les principes de l'ESS : très tôt les logiques de levés de fonds, y compris dans des écosystème dits « à impact », verrouille une prépondérance de l'actionnariat dans la prise de décision et impose des rendements peu compatibles avec une mission d'utilité sociale. Cette situation amène les dirigeant.e.s à se rabattre vers des labels ou des démarches moins exigeantes.

² Nous proposons d'ailleurs en annexe un projet de réécriture de cette partie.



Nous estimons qu'il est indispensable pour la croissance de l'ESS de garantir qu'un flux plus important de fonds soient disponibles sur des fonds de finance solidaire (label finansol), mais que ces fonds soient ensuite clairement réservés à des entreprises de l'ESS, dont des SCESS, agréées ESUS. Il s'agit là de pouvoir présenter l'acquisition de l'agrément comme une véritable alternative aux levées de fonds traditionnelles dans une stratégie de croissance des activités, une stratégie qui préserve l'entreprise et lui permet d'accéder à des capitaux patients.

Pour réussir ce mouvement vers l'ESS d'entrepreneur.e.s sociaux, il convient de conserver un niveau d'exigence élevé, comparable à celui actuel, mais de se donner les moyens d'une campagne de promotion du dispositif sur le fond et sur la forme. Notamment en mettant en avant la facilité de la démarche, un accompagnement et un délai de réponse décent. Cette campagne nécessitera donc des moyens supplémentaires dans les DREETS (traitement, communication) et dans les CRESS (AIO, vérification de la conformité avec l'article 1 de la loi des SCESS). Il serait également nécessaire de bâtir un programme visible et lisible d'accompagnement à la transformation/reprise en SCESS (en vue d'obtenir un agrément ESUS) porté par les CRESS ou en lien avec elles.

A moyen terme si la démarche de sécurisation vis-à-vis des SCESS est mis en place nous pourrions aussi faire de cet agrément un listing qualitatif sur lequel asseoir des politiques publiques (marchés, AAP, etc.) et renforcer encore l'attractivité de l'agrément.

Travaux de la Commission « Stratégie de développement de l'ESS » du CSESS sur l'agrément ESUS

Contribution de FAIR

L'agrément ESUS favorise, notamment, un accès à la finance solidaire, permettant aux entreprises solidaires de capter des financements privés, notamment ceux issus de l'épargne salariale solidaire ainsi que de bénéficier du dispositif IR-PME ESUS. Il est central pour de nombreux produits financiers candidats au Label Finansol.

Il est capital de conserver un équilibre entre l'exigence de l'agrément (afin, notamment, de conserver la confiance des épargnants et de lutter contre toute forme de social-washing) et les contreparties auxquelles il donne accès (afin d'inciter les entreprises éligibles à rechercher l'agrément et de diriger des flux de capitaux concourant aux objectifs de la transition juste).

FAIR propose donc plusieurs adaptations aux lignes de force de l'agrément afin de coller aux évolutions du marché tout en conservant son niveau d'exigence d'une part, et d'exploiter pleinement le potentiel du dispositif en renforçant les contreparties qui y sont associés d'autre part.

I. Définition des ESUS

i. Inclusion de la dimension environnementale

L'urgence environnementale appelle une meilleure prise en compte de la dimension environnementale et de son articulation avec la dimension sociale dans la définition de l'utilité sociale. D'une part, les notions de « développement durable » et de « transition énergétique » doivent être précisées. D'autre part, la poursuite de l'utilité sociale ne doit pas nuire aux objectifs environnementaux. L'introduction d'un principe « absence de préjudice important » (ou « do no significant harm »), sur le modèle de la Taxonomie européenne, peut être pertinent.

Par ailleurs, le cas des structures de l'ESS menant des activités écologiques ne produisant pas d'impact direct soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté pourrait être étudié dans le cadre des travaux du CSESS. Aujourd'hui non éligibles à l'agrément ESUS, ces structures concourent pourtant à la transition juste et promeuvent le modèle de l'ESS. Leur éligibilité sous certaines conditions (comme l'absence de préjudice important précédemment évoqué) pourrait être étudiée.

ii. Définition des publics cibles

La notion de personne en situation de fragilité du fait de sa situation économique telle que définie à l'article 2 de la loi de 2014 pourrait être précisée, au regard de dix ans d'évolution et de l'extension de la précarité à de nouvelles populations. La définition de seuils (comme le seuil de pauvreté par exemple), ou de caractéristiques de ces fragilités, par voie réglementaire par exemple, pourrait permettre un meilleur encadrement. Il conviendra cependant d'être attentif à ce que la définition d'un périmètre élargi pourrait avoir comme effet de bord de diluer les initiatives spécifiquement à destination des populations les plus fragiles.

iii. Partage de la valeur

FAIR souhaiterait voir renforcer les conditions de partage de la valeur pour les ESUS. Elle propose que cet effort passe par de nouveaux mécanismes de distribution en cas de cession mais propose plus particulièrement que les ESUS soient mieux-disantes que la loi en mettant systématiquement en place des accords d'intéressement et de participation indépendamment de leur nombre de salariés.

II. Gestion de l'agrément ESUS

i. Renforcement de la procédure d'instruction

Il serait nécessaire de renforcer l'expertise des DREETS pour mieux vérifier le respect des conditions légales. Il est possible de faciliter leur travail par l'instauration d'un mécanisme de pré-instruction qui pourrait être confié à des acteurs comme les CRESS, les DLA ou d'autres acteurs de l'écosystème qui ont une expertise forte de l'ESS et des ESUS. Ce nouveau modèle de pré-instruction devrait, pour ce qui concerne les CRESS et le DLA, être financé par l'Etat pour que ces pré-instructeurs puissent réaliser une telle mission, et pour ce qui concerne les autres acteurs être attentif aux potentielles problématiques de conflits d'intérêt. Par ailleurs, ce nouveau modèle devrait s'intégrer au processus de digitalisation de la procédure.

ii. Encouragement du reporting d'utilité sociale et environnementale

FAIR est favorable à l'ajout d'une exigence de reporting régulier pour l'agrément ESUS. Toutefois, FAIR propose que ce reporting ne soit pas obligatoirement contrôlé par un tiers, au risque d'ajouter des frais à l'obtention de l'agrément ou d'introduire un nivellement des indicateurs. Ce reporting pourrait être ajouté au Guide des bonnes pratiques défini par le CSESS.

III. Attractivité et promotion des ESUS

i. Renforcer les contreparties existantes

Fonds solidaires. FAIR serait favorable à renforcer les taux de solidarité des fonds solidaires.

Concernant les fonds solidaires proposés aux épargnants individuels dans le cadre de l'épargne salariale et de l'assurance vie (dits 90/10) : FAIR est favorable à permettre à ces fonds d'aller jusqu'à 15% d'actifs solidaires (contre 10% aujourd'hui), étant rappelé que dans ce cas, il n'y aurait plus de possibilité de passeport européen.

Concernant les fonds dits « purs solidaires » alimentant les fonds 90/10 : dans l'[article L214-164](#) du code monétaire et financier, seuls les FCPR sont reconnus aujourd'hui. Or d'autres fonds, dits FPS¹ (qui sont régis par les articles L214-154 à L214-158 du code monétaire et financier ainsi que par les articles 423-16 à 423-36-4 du règlement général de l'AMF et par l'instruction 2012-06 de l'AMF), sont aujourd'hui les plus utilisés (notamment parce qu'ils permettent d'inclure des titres de dette contrairement aux FCPR). Le taux minimal d'actifs solidaires est aujourd'hui de 40% ; FAIR est favorable à le porter à 50%.

Par ailleurs, afin de mettre en cohérence les différentes exigences du code monétaire et financier et du code du travail s'agissant de l'agrément ESUS, et dans l'objectif de garantir la nature solidaire des différents fonds éligibles aux investissements de la poche solidaire des fonds 90/10, FAIR est favorable à ce que l'assimilation ESUS soit obligatoire pour ces fonds. Cela requerrait de revoir la procédure d'assimilation (prévue au III de l'[article L3332-17-1](#) du code du travail), qui est aujourd'hui peu cadrée et qui laisse beaucoup de place à l'interprétation. Cette procédure, qui n'est à ce jour définie nulle part, devrait être simple et claire : il pourrait s'agir, par exemple, de transmettre chaque année à la DREETS le taux d'investissements solidaires dans le fonds certifié par un commissaire aux comptes.

¹ Voir l'[étude de FAIR](#) sur les FPS

Un point d'attention doit être porté aux quelques fonds solidaires investissant hors de France :

- Dans des entreprises européennes répondant aux définitions d'entreprises sociales de la réglementation de l'Union : ces entreprises ne doivent pas être exclues des fonds solidaires, ce qui serait contre-productif à la construction d'un marché européen de l'investissement solidaire. Une définition de l'entreprise sociale européenne pourrait être introduite pour permettre aux fonds (notamment labellisés EuSEF) d'être considérés comme solidaires.
- Dans la solidarité internationale : les activités financées dans des zones géographiques ciblées, auprès de populations vulnérables, mais conduites par des entreprises ne relevant pas du droit français et donc ne disposant pas de l'ESUS, ne doivent pas être laissées pour compte. Une attention particulière doit être portée à leur bonne intégration, en se référant à l'article 2 de la loi de 2014 sur l'ESS afin d'apprécier leur utilité sociale.

Incitation fiscale à l'actionnariat dans les ESUS. Le dispositif IR-PME-ESUS (incitation fiscale à l'actionnariat solidaire) est essentiel aux levées de capitaux de nombreuses structures solidaires. Son taux est aujourd'hui fixé à 25% jusqu'au 31/12/2025, mais les ESUS bénéficiaires restent soumises à une condition d'âge (10 ans maximum) alors que leurs besoins de financement ne varient pas au long de leur cycle de vie comme celles des PME classiques. Il conviendrait donc de :

- Faire évoluer la réglementation européenne (notamment dans le cadre de la révision du Règlement Général d'Exemption par Catégorie à l'horizon 2026), afin de reconnaître les spécificités des besoins de financement des entreprises sociales et de lever la condition d'âge ;
- S'assurer qu'un taux à 25% pourra être maintenu (voire renforcé) après 2025, en fonction de l'évolution de la conjoncture économique.

FAIR propose par ailleurs d'étendre le bénéfice de l'IR PME ESUS aux fonds assimilés ESUS pour en faire bénéficier les personnes privées qui investissent en direct dans ces fonds et qui ne bénéficient à date ni de la fiscalité de l'épargne salariale ni de celle de l'investissement dans les entreprises ESUS.

ii. Ouvrir de nouveaux dispositifs aux ESUS

Fiscalité. Une fiscalité incitative pourra inciter davantage de structures solidaires à rechercher l'agrément, notamment à travers :

- L'alignement des droits de mutations des foncières ESUS avec le régime des HLM plutôt que celui de l'immobilier classique
- L'ouverture du Crédit d'Impôt Innovation, du Crédit d'Impôt Recherche et du dispositif Jeune Entreprise Innovante aux ESUS, avec l'introduction d'une définition de l'innovation sociale

Garanties. Les outils de garantie sur les opérations en fonds propres ou quasi-fonds propres permettent un effet de levier important pour sécuriser prêteurs et investisseurs. Adapter les outils de garantie publics (sur de la dette ou de l'investissement en fonds propres) permettraient de remédier aux problématiques d'accès au financement des ESUS. Pour ce faire, des fonds européens, comme ceux gérés par la Banque Européenne d'Investissement pourraient être mieux mobilisés en France. FAIR propose notamment de :

- Simplifier la contractualisation des dispositifs de garanties entre les garants et les prêteurs/investisseurs
- Supprimer les restrictions d'activités éligibles : l'agrément ESUS suffit à démontrer l'utilité sociale ;
- Réviser à la hausse les taux et les plafonds de garantie ;
- Mettre en place des conventions pluriannuelles de trois ans minimum.



Note de position – Proposition de contribution du Mouvement associatif au CS ESS

20/02/2024

Contexte

Rassemblant, au travers de ses membres, plus de 700 000 associations, Le Mouvement associatif représente plus de la moitié des associations en France. Il couvre différents champs d'activités (sport, culture, jeunesse, éducation populaire, solidarité internationale, sanitaire, social, environnement...) et est présent dans 13 régions françaises.

Dans le cadre de la « mission flash » du Conseil supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire (CSESS) consacrée au dispositif ESUS, Le Mouvement associatif souhaite contribuer à la réflexion visant à améliorer et renforcer l'agrément ESUS.

1. Définition des ESUS

Depuis la loi PACTE de 2019, l'utilité sociale est définie autour de 4 conditions. Ces dernières évolutions ont très largement contribué à ouvrir le spectre des activités pouvant prétendre à l'agrément tout en plaçant la question des publics au cœur de cette définition, qu'il s'agisse de s'adresser à des « personnes en situations de fragilité » ou « publics vulnérables », ou que ces actions visent à développer « le lien social » ou à impliquer « les bénéficiaires ». Il nous paraît essentiel que l'utilité sociale reste attachée à ces différents critères.

Si aujourd'hui, l'on retrouve une certaine confusion entre ce qui relève de l'ESS et ce qui relève des structures agréées ESUS, il nous paraît important **de ne pas ajouter de la confusion** en élargissant encore davantage cette définition en la décorrélant des activités en lien avec un public spécifique.

2. Gestion des ESUS

Par leur appartenance au champ de l'ESS, les associations peuvent obtenir l'agrément dans la mesure où elles se mettent en conformité avec celui-ci. Aujourd'hui, une grande majorité des structures qui possèdent l'agrément sont des associations (près de 60% selon les données de 2023). Pourtant, il est malgré tout probable qu'un nombre important d'associations soient éligibles à



l'agrément sans pour autant qu'elles en fassent la demande (notamment dans le champ de l'insertion). Une réflexion doit être menée **afin de simplifier la démarche** de demande d'agrément pour les **structures éligibles de droit**.

Concernant les structures agréées, on constate qu'il est extrêmement difficile d'avoir des remontées précises sur le nombre de structures agréées. En plus de ce manque de données quantitatives, le manque de moyens ne permet pas le contrôle des structures agréées. Dans la mesure où il y a un enjeu à ce que cet agrément soit davantage demandé par les structures (notamment celles éligibles de droit), il n'est pas forcément souhaitable que l'agrément soit perçu comme trop contraignant. En revanche, contrôler davantage permettrait que les structures répondent bien aux critères de l'agrément et que celui-ci soit davantage reconnu et valorisé.

3. Attractivité et promotion des ESUS

L'agrément ESUS gagnerait sans doute à être davantage connu et reconnu en tant que tel. Comme dit plus haut, il nous paraît essentiel d'éviter les confusions entre ce qui relève de l'ESS et ce qui relève de l'agrément ESUS. En ça, l'agrément ne doit pas être une porte d'entrée dans l'ESS. Seule cette distinction claire permettra que l'agrément soit véritablement reconnu en tant que tel.

A ce titre, il nous paraît extrêmement important que les contreparties liées à l'agrément soient pensées pour l'intégralité des structures qui sont agréées ESUS (comme dans le cas d'accès spécifiques à des marchés publics, à la finance solidaire ou bien encore à des dispositifs de soutiens de banques publiques). Ouvrir des contreparties fiscales à l'agrément alors même que les structures associatives ne sont déjà pour la plupart pas assujetties aux impôts commerciaux par exemple nous paraîtrait contreproductif puisque cela ajouterait encore davantage de confusion à ce qui relève de l'ESS ou ce qui relève de l'agrément. En plus de ça, ces contreparties seraient inopérantes pour la majeure partie des structures agréées, ce qui ne permettrait donc pas de convaincre davantage d'associations d'être agréées.

Concernant l'attractivité du label, il nous paraît essentiel de permettre qu'il soit davantage connu et valorisé au sein de l'ESS mais aussi au sein des différentes administrations.

19/02/2024 - Note de position – Contribution d'ESS France au CSESS

Pour une confiance renouvelée et un développement : les propositions d'ESS France pour consolider l'agrément ESUS

Reconnue organisation représentative par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS, ESS France fédère les organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'Économie sociale et solidaire (ESS) ainsi que les Chambres régionales de l'ESS. Dans le cadre de la « mission flash » du Conseil supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire (CSESS) consacrée au dispositif ESUS, ESS France souhaite contribuer à la réflexion visant à améliorer et renforcer l'agrément ESUS.

I- Définition : pour une révision utile de la définition de l'utilité sociale et une stabilisation des critères

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a fait évoluer sensiblement le nombre de critères nécessaires permettant à une structure de l'ESS d'être agréée ESUS. Il s'agit de respecter les conditions d'appartenance à l'ESS (gouvernance partagée, partage des richesses, etc.) et de poursuivre certains objectifs additionnels dont la limitation des écarts de salaires ou encore la poursuite d'un objectif d'utilité sociale. Ces critères sont perçus comme non-restrictifs dans l'accès à l'agrément ainsi que cohérents avec les objectifs du dispositif et suffisamment complets par les acteurs. Les membres d'ESS France invitent donc à **stabiliser les conditions** actuelles tout en **renforçant le contrôle** de ces critères existants. En effet, ajouter des critères sans se donner les moyens de s'assurer de leur application effective serait contreproductif.

Il y aurait peut-être intérêt à distinguer plus nettement une notion d'utilité sociale propre à l'agrément ESUS qui soit très ciblée et une autre, plus ouverte, propre à la définition de l'ESS et à l'extension de son périmètre aux sociétés commerciales.

La définition de l'utilité sociale a été modifiée suite à l'adoption de la Loi Pacte, et pose que l'objet social de l'entreprise doit satisfaire à titre principal à l'une au moins de quatre conditions. ESS France note que la deuxième condition possible pour satisfaire à la définition de l'utilité sociale, liée à la notion de développement du lien social et de maintien de la cohésion territoriale, est souvent moins prise en compte par les instructeurs.

S'il doit être possible de renforcer la dimension environnementale de la définition, ESS France rappelle qu'une transition écologique juste comporte nécessairement des mesures et dispositifs répondant à des enjeux sociaux, et appelle l'attention du CSESS sur la nécessité d'une évaluation approfondie.

Enfin, nous proposons d'intégrer un critère de participation à la démarche du « Guide des bonnes pratiques de l'ESS » pour obtenir l'agrément ESUS, ce qui constituerait un rappel du cadre légal existant de l'article 3 de la loi 2014.

II- Gestion : Pour une confiance renouvelée des acteurs : s'assurer du respect effectif des critères

Il apparaît urgent de **consolider les moyens alloués au contrôle** de l'éligibilité à l'agrément, une mission opérée par les DREETS. Ce contrôle est actuellement lacunaire en l'absence de moyens dédiés suffisants pour assurer un suivi optimal de l'agrément. Il convient d'amplifier les vérifications tant du point de vue **quantitatif**, en les systématisant, que du point de vue **qualitatif**, en s'attachant à étudier davantage les preuves de l'appartenance au champ de l'ESS (tout particulièrement pour les sociétés commerciales de l'ESS), du caractère principal

de l'utilité sociale et du respect des obligations en matière d'écart des rémunérations et de non-recours à la financiarisation. Ainsi, un contrôle plus approfondi de la part de l'utilité sociale dans le modèle économique des entreprises sollicitant l'agrément ESUS serait souhaitable.

Les faiblesses du contrôle actuel ont des effets délétères sur la perception de l'agrément ESUS en ouvrant la porte à une remise en cause de la rigueur et de la légitimité des structures agréées. La mise en œuvre d'une **procédure de pré-instruction** confiée de manière facultative à des organisations agréées par les DREETS (exemple : Chambres régionales de l'ESS, financeurs solidaires, France Active) permettrait un meilleur accompagnement des structures, une simplification de la transmission des données de consolidation et ainsi une facilitation du travail de vérification des DREETS. Quotidiennement concernées par les enjeux entourant ESUS, les CRESS ont d'ores et déjà développé une offre d'accompagnement robuste.

De plus, en concrétisation de leur mission légale de contrôle de l'effectivité de l'application du 2 du II de l'article 1 de la loi de 2014, l'avis des CRESS doit être sollicité sur les statuts des SCESS dans le cadre de l'instruction de l'agrément ESUS par ricochet.

De plus, ESS France appelle à ce qu'une doctrine claire soit établie face aux cas incertains, pour que l'appréciation du respect des critères soit harmonisée entre les DREETS indépendamment du territoire où la demande est effectuée. En cas de recours gracieux, nous pensons utile que le CRESS soit automatiquement alerté et puisse rendre un avis.

Le suivi de la liste des entreprises agréées ESUS doit être davantage systématisé, actualisé et faire l'objet d'un suivi plus robuste par la puissance publique. Des moyens doivent être mis en œuvre pour s'assurer de la bonne correspondance entre la liste des entreprises de l'ESS tenue par l'Observatoire National de l'ESS d'ESS France et la liste des entreprises agréées ESUS.

III- Attractivité et promotion d'ESUS : Pour une montée en puissance d'ESUS : créer les conditions de l'engouement

En 2023, 2716 structures ont été agréées selon la liste de la Direction générale du Trésor. Les contreparties motivant pour une entreprise la demande d'un agrément ESUS doivent être amplifiées pour séduire plus largement. Si la loi Pacte a octroyé une éligibilité élargie aux structures agréées à des contreparties attractives dont l'accès à l'investissement lié à la réduction d'impôt du dispositif Madelin (IR-PME-ESUS), celles-ci demeurent insuffisantes pour **convaincre massivement**. Il importe de renforcer cette attractivité en :

- Confortant la reconnaissance d'ESUS dans les achats socialement et écologiquement responsables et dans l'accès aux **marchés publics** ;
- Augmentant l'**accès préférentiel à la finance solidaire** permis par ESUS ;
- **Fléchant des dispositifs de soutien des banques publiques** aux structures de l'ESS dont celles agréées ESUS (Caisse des Dépôts, Banque Publique d'Investissement etc.) ;
- En identifiant le volume et la liste des potentiels ESUS éligibles de droit ;
- Clarifiant la question des passerelles juridiques avec la notion voisine d'entreprise sociale au sens du règlement européen.

Néanmoins, nous alertons sur la tentation de favoriser le périmètre ESUS plutôt que le périmètre ESS pour déployer des politiques publiques. L'utilisation d'un tel périmètre serait particulièrement restrictive, **alors que les 200 000 entreprises et organisations de l'ESS n'ont pas bénéficié ces dernières années de politiques publiques d'ampleur à l'image des entreprises conventionnelles.**

Nous rappelons que cet agrément ne constitue pas une porte d'entrée vers l'ESS, il n'est ni un label, un statut d'entreprise, il doit demeurer avant tout une porte d'accès privilégiée à la finance solidaire.

L'ajout de nouvelles contreparties doit avant tout s'accompagner d'une visibilité accrue, face à la méconnaissance des dispositifs déjà existants. ESS France a participé à l'effort de communication autour d'ESUS et des possibilités qu'il offre à travers notamment la publication d'un document dédié. Il apparaît nécessaire que la puissance publique participe à fortifier la visibilité donnée à l'agrément en proposant une communication dédiée et massifiée. En particulier, la communication auprès des consommateurs demeure incomplète et ESUS gagnerait à être mieux identifié par l'ensemble des citoyens.

Contribution de France Active sur l'agrément ESUS

Travaux du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire – Février 2024



Quelques chiffres

En 2022, France Active a mobilisé 80 M€ d'investissements solidaires, dont 41 M€ provenant de sa société d'investissement. Ce sont **près de 1 200 structures qui ont pu accroître leur capacité d'action**.

18,3% des entreprises de l'ESS financées par France Active interviennent dans le domaine de l'emploi (soutien à des personnes en situation de fragilité, insertion par l'activité économique), 24,2% dans le champ de la transition écologique (alimentation durable, économie circulaire, énergies renouvelables), 42,9% agissent pour renforcer la cohésion sociale (accès au logement, accès à la santé, culture et éducation populaire, lutte contre les exclusions) et 14,6% sont mobilisées pour des projets locaux répondant aux besoins des territoires.

Depuis 2014, **2 246 structures ayant un agrément ESUS ont fait l'objet de financements via France Active pour un montant de financement octroyé de 217,5 millions d'euros**. Depuis 2014, ces structures ont créé ou sauvé près de 75 500 emplois.



Notre position sur l'agrément ESUS

A l'origine de la refonte de l'agrément ESUS en 2014 il y avait la volonté du législateur et des acteurs de l'ESS de mettre en place un dispositif élargi et sélectif, qui privilégiait les entreprises ayant comme objectif principal l'utilité sociale définie dans cette même loi. C'est dans cet objectif que les critères actuels de l'agrément ESUS sont exigeants, notamment sur les écarts de rémunération.

Par ailleurs, que ce soient les entreprises « à impact » ou les sociétés à mission, elles n'ont aucune difficulté spécifique d'accès à des financements, contrairement aux structures de l'ESS agréées ESUS. **L'agrément ESUS contribue ainsi à instaurer une égalité de traitement dans l'accès aux financements des associations et des entreprises agréées ESUS** dont les modèles économiques nécessitent des financements adaptés, là où des entreprises à impact ou à mission ont accès à des financements classiques sans difficultés.

Les structures qui bénéficient de l'agrément ESUS ont accès à des financements issus de l'épargne solidaire mais également à des investissements privés, certains bénéficiant en contrepartie de dispositifs de réduction d'impôts.

Il est donc légitime, au regard des attentes des citoyens épargnants mais également des investisseurs privés, de s'assurer que l'agrément ESUS est délivré à des entreprises d'utilité sociale au sens strict du terme.

Tout élargissement viendrait remettre en cause la force de l'agrément ESUS et aurait pour conséquence de détruire la confiance des citoyens dans cette épargne solidaire alors même qu'elle connaît un engouement sans précédent.

La mobilisation autour de l'épargne solidaire traduit la volonté des citoyens de s'engager pour des projets d'utilité sociale. Cette forme d'engagement citoyen doit être encouragé pour qu'il contribue à la transformation de l'économie souhaitée par celles et ceux qui font le choix de la finance solidaire.

La modernisation de l'agrément ESUS ne doit donc pas se faire au détriment de cet engagement indispensable pour aller vers une économie plus engagée, inclusive et durable.

Cependant, France Active partage le constat d'une sous-utilisation de l'agrément ESUS, qui tient à ces raisons :

- Un manque de connaissance de l'existence de cet agrément et de ses apports
- Un fort besoin d'accompagnement des structures désireuses de l'obtenir
- Un dispositif de délivrance de l'agrément pas toujours efficace et qui crée des disparités territoriales

Nous sommes convaincus qu'il ne s'agit en aucun cas d'un manque d'attractivité lié, par exemple, à la limitation des écarts de rémunération ou au manque de contreparties.

Nous sommes également convaincus qu'une modification des critères de l'agrément ESUS entraînerait inévitablement une confusion avec les entreprises « à impact » dont il n'existe pas de définition juridique ou avec les sociétés à mission.

Les propositions de France Active :

- **Fluidifier l'octroi de l'agrément en facilitant son instruction c'est-à-dire la déléguer aux organismes financeurs, les services de l'Etat restant décisionnaires sur la décision de l'octroyer ou non. Cela permettrait une meilleure homogénéité sur l'ensemble du territoire.**
- **Mener une campagne de promotion de l'agrément ESUS avec l'Etat, les collectivités et les administrations déconcentrées**
- **Financer l'accompagnement des structures (associations ou entreprises) qui souhaitent accomplir les démarches pour obtenir l'agrément ESUS**



Contribution de la Fédésap relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale « ESUS » - Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire (CSESS)

12 mars 2024

La présente contribution de la Fédésap s'inscrit dans le cadre des travaux du CSESS et notamment des réflexions de la Commission Stratégie de développement de l'ESS sur l'agrément « ESUS ».

Rappelons ici que les quelques 4 000 adhérents de la Fédésap qui emploient plus de 160 000 professionnels sont essentiellement des services autonomie ; établissements médico-sociaux en charge d'accompagner les personnes en perte d'autonomie (personnes âgées – personnes en situation de handicap et personnes dites « fragiles ») dans leur quotidien à leur domicile et dans leur environnement. À ce titre, ils réalisent plus de 28% des heures APA et 35% des heures PCH à domicile. Ces deux principales allocations représentent le socle de la solidarité nationale en direction de nos concitoyens en perte d'autonomie.

Le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile regroupe environ 8 500 services autonomie dont plus de 50% sont des entreprises commerciales, 40% des associations et 10% des Centres Communaux d'Action Sociale. L'ensemble de ces acteurs est réglementé par un cadre réglementaire commun, le cahier des charges de l'autorisation relevant de la compétence du Président du Conseil départemental.

C'est à ce titre et dans ce contexte que la Fédésap souhaite formuler la contribution suivante à l'attribution de l'agrément « ESUS ».

Proposition :

Les Services Autonomie à Domicile (SAD) ont un impact social avéré vis-à-vis de leurs bénéficiaires (personnes âgées et/ou en situation de handicap) et de leurs salariés (insertion – formation professionnelle).

Ainsi, la Fédésap propose de faire évoluer l'agrément « ESUS » afin que tout SAD autorisé par un Conseil départemental soit automatiquement agréé « ESUS », sans autre condition que l'obtention de ladite autorisation départementale.

Pour la Fédésap
Frank Nataf
Président